

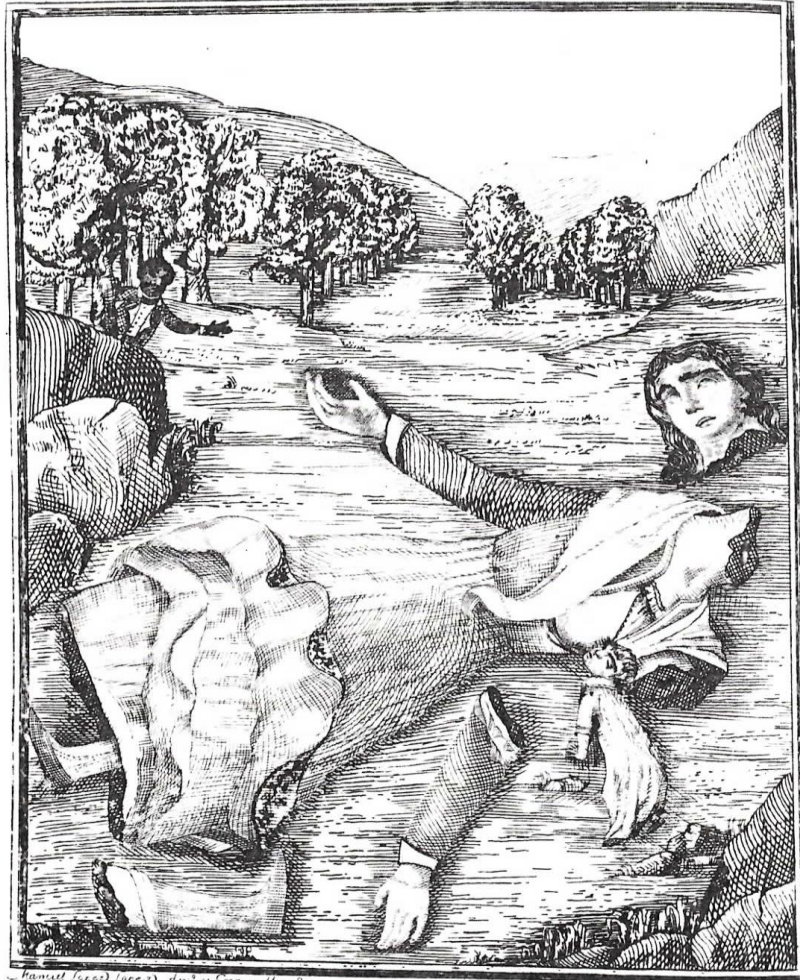


The Making of a Caribbean Plantation Colony: Slavery and Slave Revolts before the Revolution



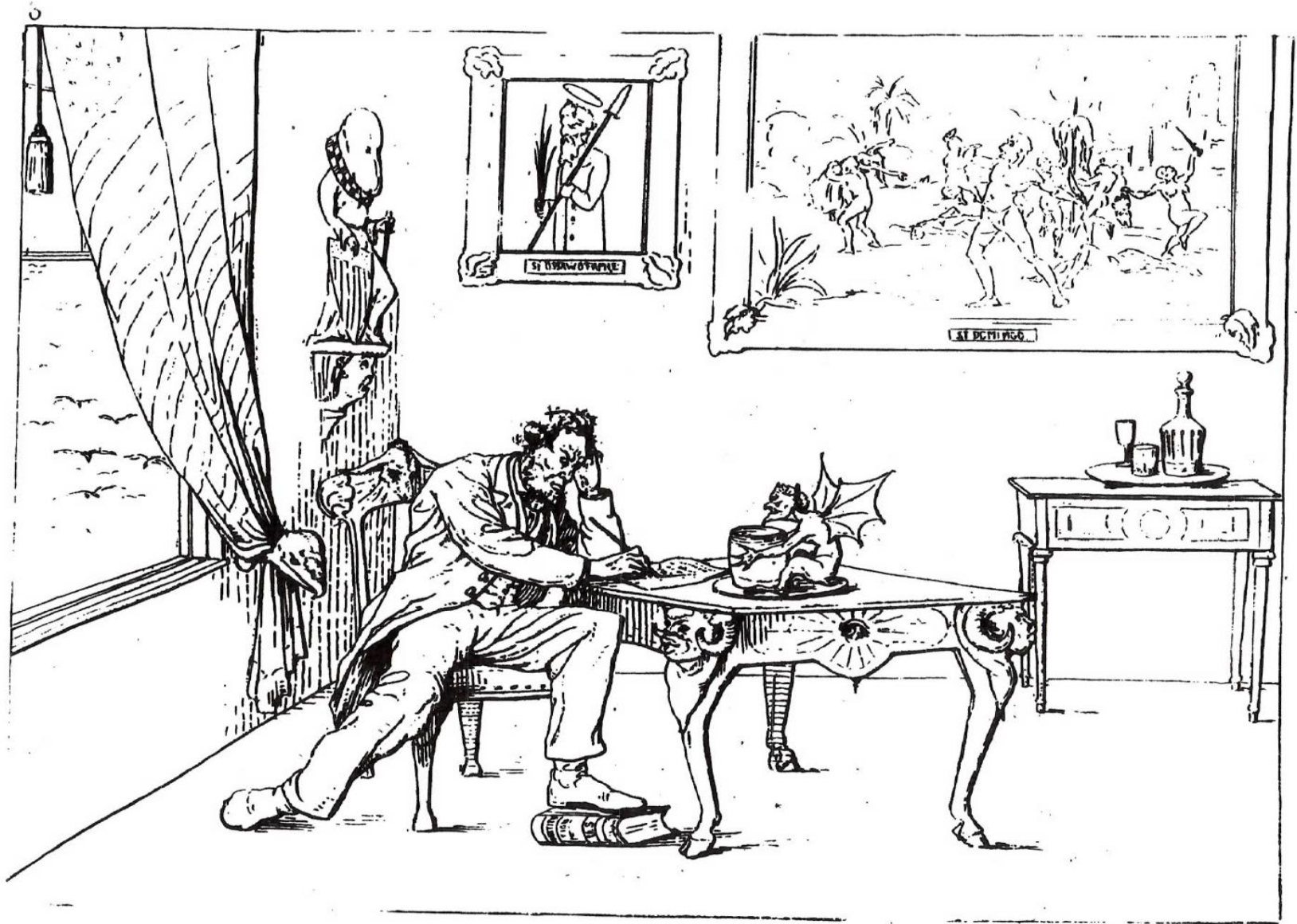


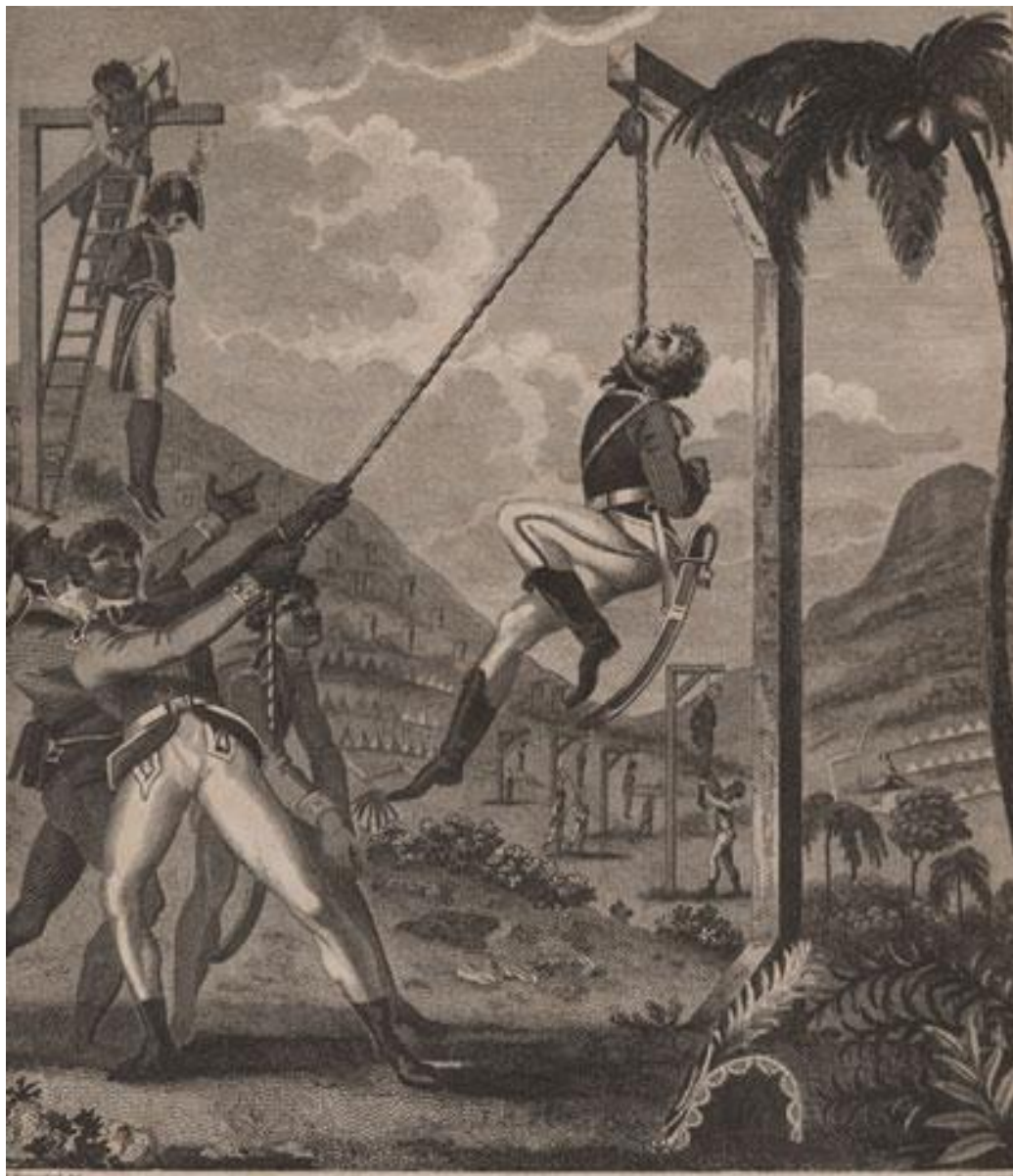
Incendie de la Plaine du Cap . Massacre des Blancs par les Noirs. 1794



—hamul (sccc) (sccc) dvi y brans flant

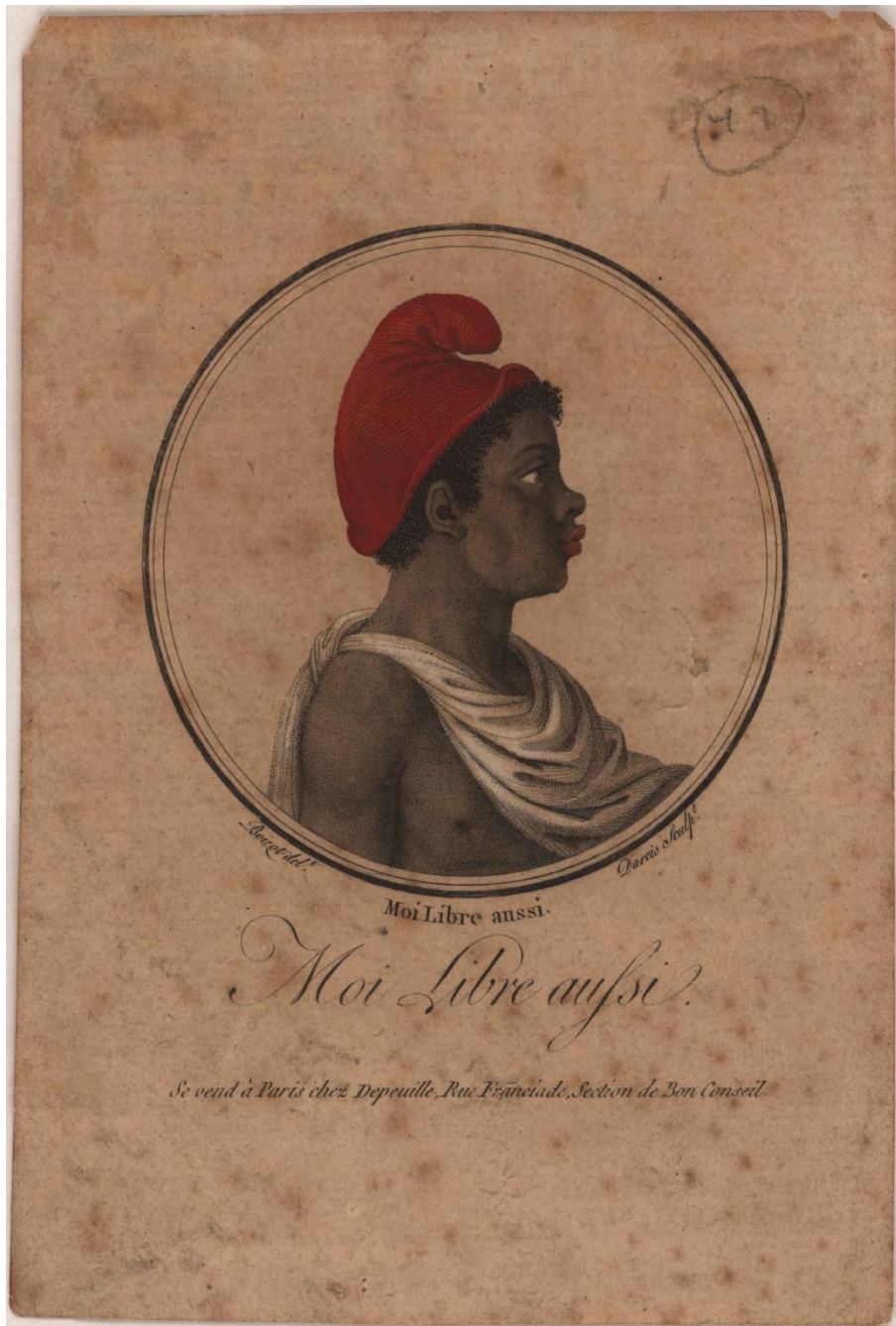
*Fue muerta y destrozada en el campo esta infelice
haber resistido a los deseos brutales de los Negros
y el más voraz de hambre asulado buscando el pecho
de su madre*





*Revenge taken by the Black Army for the Cruelties practised
on them by the French.*





Original in the John Carter Brown Library at Brown University



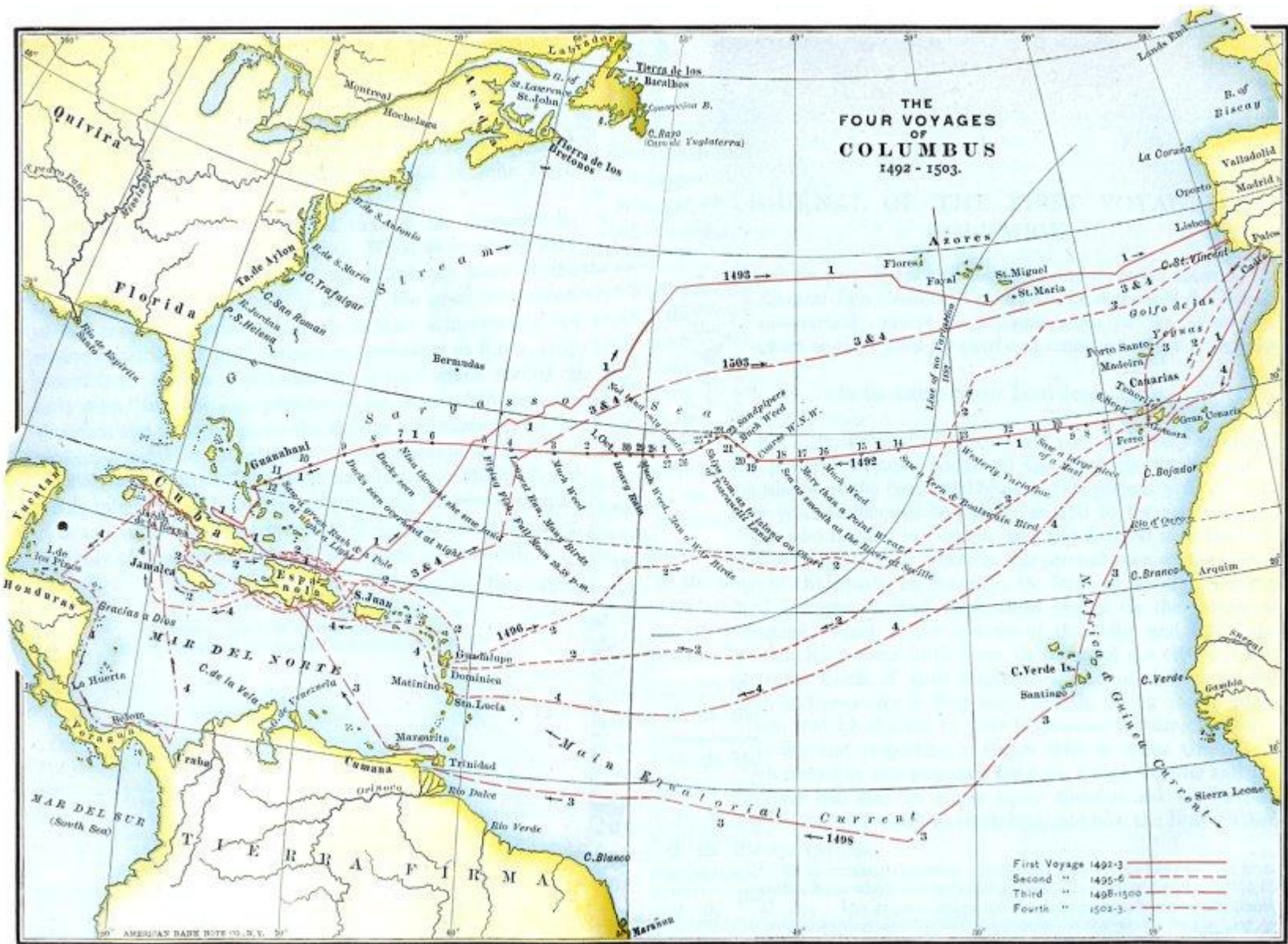
These images are public domain





Frederick Douglass, speech at the 1893 Chicago World's Fair

“We should not forget that the freedom you and I enjoy to-day, that the freedom that eight hundred thousand colored people enjoy today in the British West Indies; the freedom that has come to the colored race the world over, is largely due to the brave stand taken by the black sons of Haiti ninety years ago. When they struck for freedom . . . they struck for the freedom of every black man in the world.”



XVII- 509

Armes de Christophe Colomb

POR CASTILAY POR LEON



NUEVO MONDO HALLO COLON

L'ISLE ESPAGNOLE
 SOUS LE NOM INDIEN
 D'HAYTI,
 Ou comme elle étoit possédée
 par ses habitans naturels
 lors de la découverte,
 Avec les premiers Etablissemens
 des Espagnols.
 PAR LE S^R D'ANVILLE
 Geographe Ord.^e du Roi
 Mai 1731.

Lieues Espagnoles pour l'étendue d'un Degré

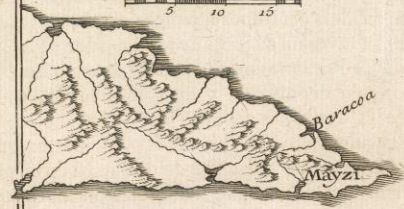
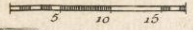


Figure trouvée dans une Sepulture Indienne



Figures superstitieuses de Zemi ou Mabouya de la façon des anciens Inculaires



Le parmantier sculpté.



A demographic transformation

1681

7,000 total

65% white

31% slave

3% free black
and mulatto

1700

14,000 total

29% white

66% slave

3.6% free black
and mulatto

1789

530,000 total

5% white

90% slave

5% free people of
color

CARTE
DE
S^T. DOMINGUE
ou font marqués les



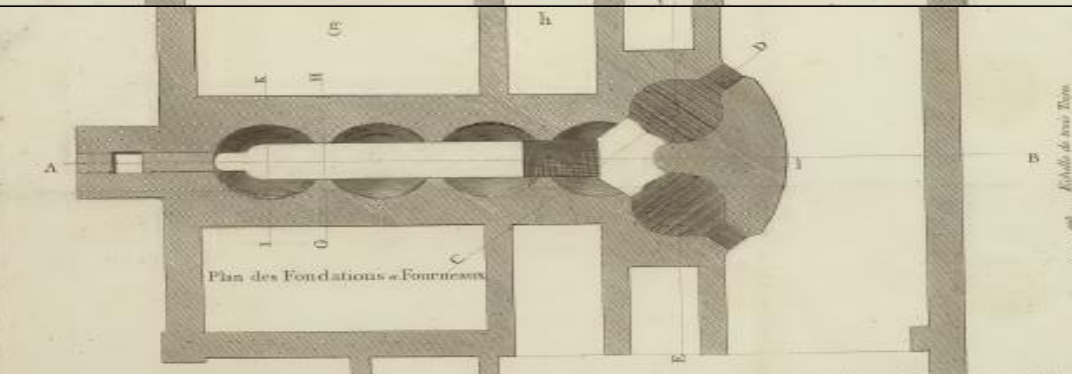
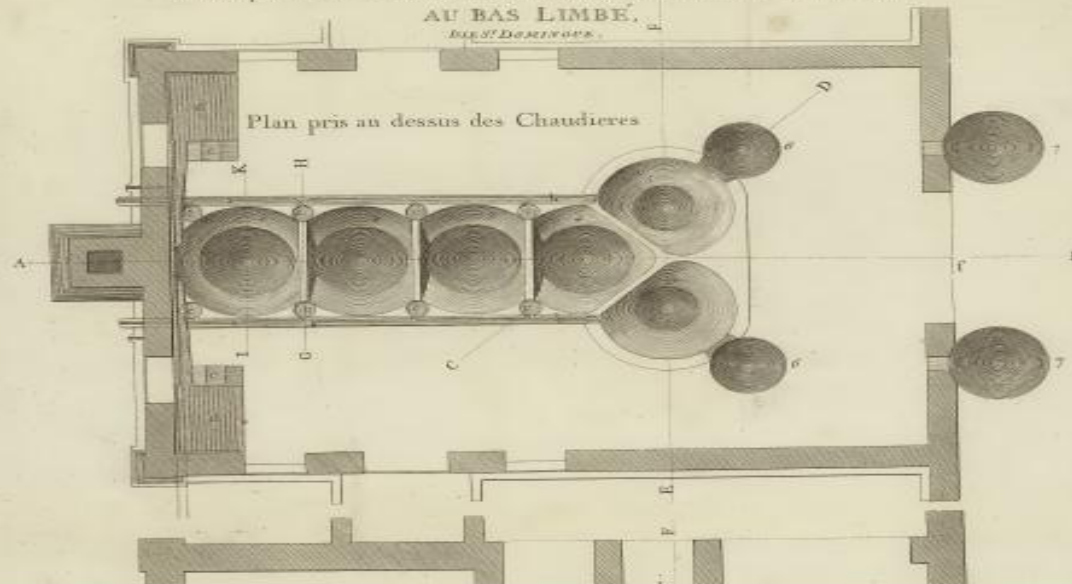
PAROISSES	JURISDICTIONS
Ouanaminthe	
Port Dauphin	Fort Dauphin.
Terrier Rouge	
le Trou	
Vallée	
Limonade	
Quartier Morin	
8 ^e Rivière	
le Daudan	
la Marmelade	
la Petite Anse	
le Cap	Du Cap.
la Plaine du Nord	
l'Arcel	
le Limbe	
Port Margot	
le Borgne	
Pilate Plaisance	
Port S ^t . Louis	
Port Paix	
le Gros Morne	Du Port Paix.
Jean Rabel	
Mole S ^t . Nicolas	
Bambarapollis	
Gonâvès	
S ^t . Marc	
1 ^{re} Rivière	De S ^t . Marc.
les Verrettes	
le Mirebalais	
l'Arceve	
la Voie des Bouquets	
Port au Prince	Du Port au Prince.
Leogane	
Grand Goave, P ^o . Goave	
l'Anse à Veau	Du Petit Goave.
S ^t . Trou	
Jérémie	
C. D ^e . Marie	De Jérémie.
Tibouron	
les Cayes	
Port Salut	
Tarbeck	Des Cayes.
Cayes du Fond	
Cavallons	
S ^t . Louis	De S ^t . Louis.
Aguia	
Fond des Negres	
Baynet	
Jacmel	De Jacmel.
Cayes de Jacmel	

PLAN D'UNE SUCRERIE ET D'UN EQUIPAGE À SUCRE

Inventé par M^r BELIN et exécuté sur son habitation en société avec M^r RABY.

AU BAS LIMBÉ.

DES S^r DARTROUX.



Plan pris au dessus des Chaudières

A. la Poutre de bois dans laquelle on a pratiqué un Canal qui reçoit la vapeur de toutes Chaudières et la porte dans le fourneau, et ensuite celle de la vapeur pour la porter dans le fourneau où elle brûle dans du bois destiné à la recevoir pour la soutenir.

B. Carde de fer enroulée dans le haut d'un axe et deux supports en cuivre le soutiennent au milieu de l'axe.
 C. Axe de bois de Cèdre.
 D. Escabeau qui tourne sur l'axe.
 E. Chaudière qui soutient de la vapeur dans l'axe et les plans de fer.

F. Rouleau.
 G. Pignon.
 H. Pignon.
 I. Pignon.
 K. Rouleau.

L. Réfectoire.
 M. autre Réfectoire.
 N. autre Réfectoire.
 O. autre Réfectoire.
 P. autre Réfectoire.

Plan des Fondations & Fournemens

1. Colonne en bois de charpente.
 2. Vaisseau de bois pour le faire tourner.
 3. Poutre pour servir de soutien.
 4. Colonne principale pour le fourneau.
 5. Poutre pour servir de soutien dans le fourneau.

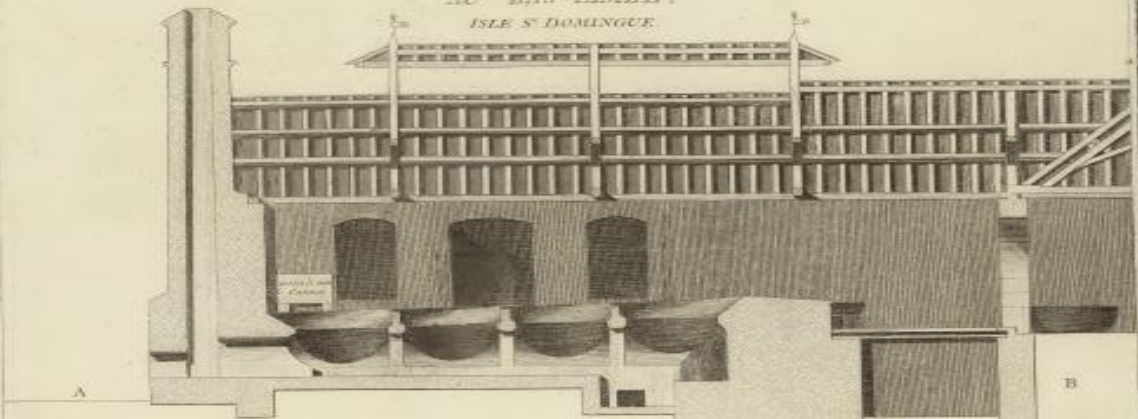
Se trouve à PARIS, chez le S^r PONS-LEPÈRE, Libraire, Palais National, sous le Vestibule, au Salon de Peinture, N^o 27.

COUPES D'UNE SUCRERIE et D'UN EQUIPAGE À SUCRE

Inventé par MBEELIN et exécuté sur son habitation en société avec M'RABY.

AU BAS LIMBÉ.

ISLE S' DOMINGUE.



Coupe sur la ligne A. B.



Coupe sur la ligne C. D.



Coupe sur la ligne B. F.



Coupe sur la ligne I. K.

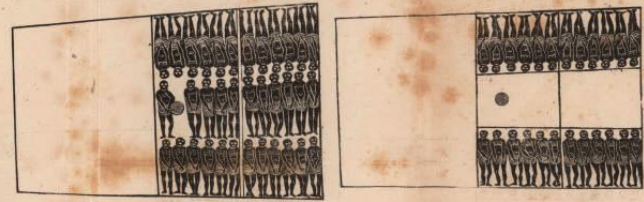
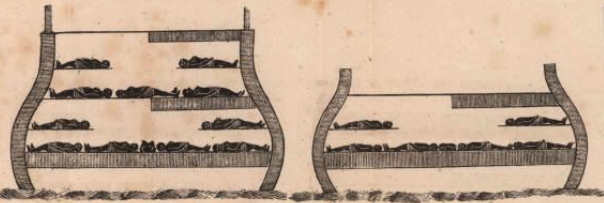
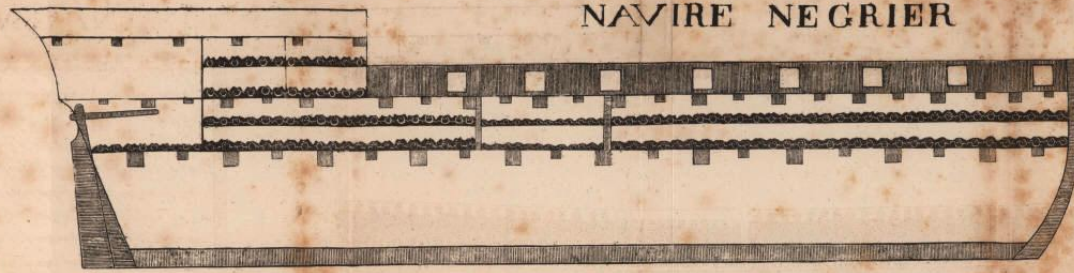


Coupe sur la ligne G. H.

Eschelle de quatre Toises.

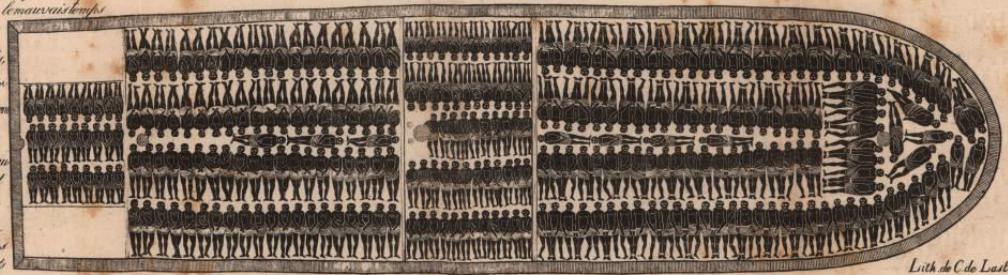
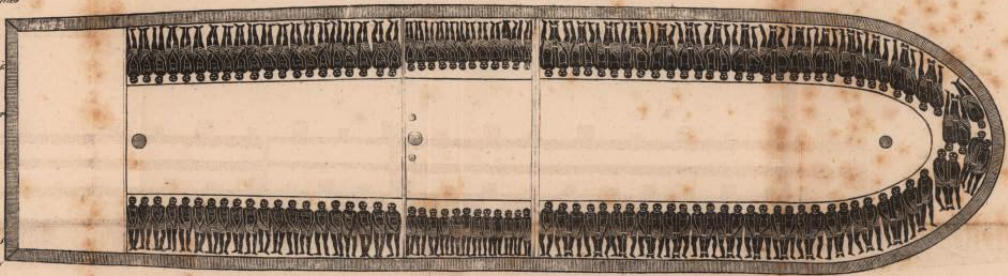
Map of the Trans-Atlantic Slave Trade removed due to copyright restrictions.
See [The Trans-Atlantic Slave Trade Database](#).

NAVIRE NEGRIER



Intérieur d'un Navire Négrier

Les Nègres sont enchaînés deux à deux la jambe droite de l'un à la jambe gauche de l'autre, en se repliant sur toute la partie d'entrepont et de faux-entreponts plusieurs autres. Les dits sont couchés nus sur les planches sans pouvoir changer de position, et se serrent par là ne sont qu'à quelques pouces que sur la côte le mouvement de la Vague cache leur corps et les fait leur déchaînent les jambes. Un Nègre, homme fait ne peut disposer que de 5 Pieds 5 à 7 Pouces en longueur sur 15 pouces en largeur et 2 Pieds 6 Pouces en hauteur. Les fers qui et les chaînes en proportion. C'est moins d'espace qu'ils occuperaient dans leur naturel, lorsqu'ils leur permet de venir quelque moment sur le pont on fait passer une longue chaîne dans leurs fers pour qu'ils ne se jettent pas sur l'équipage ou ne se puissent pas dans la mer. Mais c'est lorsque le mauvais temps oblige à fermer les croisées que les souffrances des Nègres privés d'air dans la cale et les entreponts, deviennent effroyables, les vapeurs émanées de leur corps se jettent dans l'air, et de là envenime plusieurs d'entre eux sont amenés à deux morts ou entièrement suffoqué sur le bord. Les arrivées sont toujours la mort pour les esclaves jetés à la mer. On a calculé que sur 2053 Nègres exportés les uns par les autres à l'époque 2053 on n'en a vu qu'un seul et demi Mort de la peste.



Lith de C. de Lant.

749
LE CODE NOIR
O U
EDIT DU ROY,
SERVANT DE REGLEMENT

POUR le Gouvernement & l'Administration de Justice & la
Police des Isles Françoises de l'Amerique, & pour la
Discipline & le Commerce des Negres & Esclaves
dans ledit Pays.

Donné à Versailles au mois de Mars 1685.

A V E C

L'EDIT du mois d'Aoust 1685. portant établissement d'un
Conseil Souverain & de quatre Sieges Royaux dans
la Coste de l'Isle de S. Domingue.



A PARIS, AU PALAIS,
Chez CLAUDE GIRARD, dans la Grand'Salle,
vis-à-vis la Grand'Chambre : Au Nom de J E S U S.

M. DCC. XXXV.



EDIT DU ROY,
TOUCHANT la Police des Isles de l'Amerique
Françoise.

Du mois de Mars 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir: **SALUT**, comme nous devons également nos soins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéissance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyez par nos Officiers de nos Isles de l'Amerique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre Autorité & de notre Justice pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour y regler ce qui concerne l'Etat & la qualité des Esclaves dans nosdites Isles; & désirant y pourvoir & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignez de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présent, non seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE I. Voulons & entendons que l'Edit du feu Roy de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & Pere du 23 Avril 1615,

A ij

Article 26

Slaves who are not fed, clothed and maintained by their masters according to what we have ordered by these articles will be able to notify our attorney general and provide him with their statements, on the basis of which, and even on his own initiative, if the information comes to him from elsewhere, the masters will be prosecuted upon his motion and without cost, which we wish to be observed for the crimes and barbarous and inhumane treatment of masters towards their slaves.

Article 42

Only masters shall be permitted, when they believe their slaves so deserve, to chain them and beat them with canes or rope. We forbid masters from applying torture to their slaves or from inflicting any kind of mutilation, on pain of confiscation of the slaves and special prosecution of the masters.



N. 25



PLACE ET FONTAINE MONTARCHIER,
DEVANT LE GOUVERNEMENT,
au Cap-François, Isle S. Dominique.



FONTAINE D'ESTAING.
AU CAP-FRANÇOIS.
Isle S. Dominique.

N. 26



BLANCHISSEUSES.



AFFRANCHIS DES COLONIES.



COSTUMES
DES AFFRANCHIES ET DES ESCLAVES.
des Colonies.



COSTUMES
DES AFFRANCHIES ET DES ESCLAVES.
des Colonies.



DANSE DE NÈGRES.



NÈGRES JOUANT AU BÂTON.



MIT OpenCourseWare
<http://ocw.mit.edu>

21H.001 How to Stage a Revolution
Fall 2013

For information about citing these materials or our Terms of Use, visit: <http://ocw.mit.edu/terms>.